

Conditions Spéciales Protection Juridique Ideal Car Flotte



Novembre 2000

Sommaire

Protection Juridique

Définitions	02
Objet et étendue de l'assurance	02
Exclusions	02
Limitations	03
Obligations en cas de sinistre	
Libre choix de l'avocat	03
Arbitrage	04
Divers	04

Les présentes Conditions Spéciales sont applicables si les Conditions Particulières mentionnent que la garantie Protection Juridique est accordée.

Les Conditions Générales Communes à toutes les Garanties ainsi que les Conditions Spéciales de l'assurance Responsabilité Civile s'appliquent aux présentes conditions.

1. Définitions

1.1. Assuré

Le propriétaire tant en cette qualité, qu'en tant que conducteur, toute personne autorisée expressément ou tacitement par le propriétaire à conduire le **véhicule assuré** ainsi que toute personne à laquelle le **preneur d'assurance** aura transféré la garde.

1.2. Véhicule assuré

Le véhicule automoteur désigné aux Conditions Particulières.

1.3. Tiers

Tout autre personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

2. Objet et étendue de l'assurance

La **Compagnie** garantit, à la suite d'un accident de la circulation dans lequel le **véhicule assuré** est impliqué, le paiement, jusqu'à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières, des frais et honoraires de toutes démarches, enquêtes, expertises ou contre-expertises, instances judiciaires et extrajudiciaires occasionnés par:

- **2.1.** La défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs lorsque cet accident est dû à la propriété, à l'usage du véhicule assuré et pour autant que la Compagnie n'intervienne pas déjà en vertu de l'article 10.5. des Conditions Spéciales de l'assurance Responsabilité Civile.
- **2.2.** Le *recours* contre les responsables autres que les **assurés** définis à l'art. 1.1. des Conditions Spéciales de l'assurance Responsabilité Civile pour autant que l'**assuré** ait occupé lors de l'accident une place conformément à l'art. 4.1. des Conditions Spéciales de l'assurance Responsabilité Civile.

L'assurance couvre les actions :

- 2.2.1. en réparation du préjudice résultant des dégâts causés au véhicule assuré ;
- 2.2.2. en réparation des dommages corporels et dégâts matériels causés à l'assuré.

3. Exclusions

La Compagnie ne prend pas en charge:

- 3.1. les frais et honoraires engagés par l'assuré avant la déclaration de litige ou ultérieurement sans avertir la Compagnie, sauf urgence justifiée ;
- les pénalités, amendes, transactions avec le Ministère public ;
- 3.3. les sommes en principal et accessoires que l'assuré pourrait être amené à payer dans le cadre du

litige pour lequel l'intervention de la Compagnie est sollicitée ;

- 3.4. les frais et honoraires relatifs à une instance judiciaire pour le recouvrement de sommes inférieures à 10.000 LUF (247,90 €) ni de ceux relatifs à un recours en cassation introduit par les bénéficiaires si le montant du litige n'atteint pas 100.000 LUF (2.478,94 €).
- 3.5. les frais et honoraires d'avocat autre que celui initialement désigné sauf le cas où l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de charger un nouvel avocat.

4. Limitations

- **4.1.** L'assuré ne pourra invoquer la présente garantie si le conducteur du véhicule n'est pas titulaire du permis de conduire valable, prescrit par la réglementation afférente, ainsi que dans tous les cas où l'assurance de la Responsabilité Civile n'est pas acquise à l'égard des tiers.

 Toutefois la garantie reste acquise au **preneur d'assurance** et/ou propriétaire du véhicule à l'occasion des sinistres causés par les personnes dont il est civilement responsable en vertu de l'art. 1384 du code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes.
- 4.2. La Compagnie n'est pas obligée d'intervenir lorsqu'il résulte des renseignements obtenus que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

5. Obligations en cas de sinistre

- 5.1. L'assuré s'oblige à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à la Compagnie d'exécuter efficacement ses obligations et pour la tenir informée sur les procédures envisagées.
- **5.2.** L'assuré devra en outre se conformer aux instructions de la Compagnie en ce qui concerne la comparution aux audiences, les oppositions ou appels à interjeter ainsi que toutes les mesures à prendre pour la gestion efficace du procès. Il s'engage également à fournir à la Compagnie tous renseignements, à lui donner tous pouvoirs nécessaires et à lui transmettre dès réception tous avis, convocations, citations et tous autres documents concernant le sinistre.
- 5.3. L'assuré supporte personnellement les coûts supplémentaires qui résulteraient de sa négligence à cet égard.
- 5.4. Si l'assuré fait, dans une intention frauduleuse, des déclarations inexactes ou incomplètes, la Compagnie peut décliner sa garantie auquel cas l'assuré lui rembourse les sommes exposées.

6. Libre choix de l'avocat

- **6.1.** Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, les bénéficiaires peuvent désigner eux-mêmes leur avocat. En vue de bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires d'avocat, l'assuré s'engage, sauf urgence justifiée, à communiquer préalablement et par écrit le nom de son avocat à la **Compagnie**, à l'avertir de la mise en œuvre et du suivi de ladite procédure.
- 6.2. S'il s'agit d'une procédure engagée au grand-duché de Luxembourg et que les

bénéficiaires choisissent un avocat à l'étranger, la **Compagnie** limitera le remboursement des frais de déplacement de cet avocat à ce qu'elle aurait dû normalement payer si l'**assuré** avait choisi un avocat au grand-duché de Luxembourg. L'**assuré** a également la liberté de charger un avocat pour servir ses intérêts, chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre lui-même et la **Compagnie**.

La liberté du choix de l'avocat subsiste même en cas de procédure engagée à l'étranger. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également à ces procédures.

- **6.3**. Dans les affaires de recours contre les **tiers** responsables, les bénéficiaires de la présente garantie fixent eux-mêmes le montant des sommes à réclamer tout en mettant à la disposition de la **Compagnie** les pièces justificatives. La **Compagnie** s'interdit de faire toute transaction sans leur autorisation préalable.
- **6.4.** La Compagnie se réserve la faculté de refuser ou de cesser son intervention lorsqu'elle estime en droit ou en fait la prétention insoutenable ou le procès inutile et spécialement lorsqu'elle juge raisonnables les offres transactionnelles d'un tiers responsable.

7. Arbitrage

En cas de désaccord entre la **Compagnie** et l'**assuré** sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice, le différend est soumis à deux arbitres désignés l'un par la **Compagnie**, l'autre par l'**assuré**. A défaut d'entente entre eux, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux.

Faute par l'une des parties de nommer son propre arbitre, ou faute par les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par ordonnance du tribunal d'arrondissement du domicile de l'assuré; chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si avant tout arbitrage ou contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable par rapport à l'avis de la **Compagnie** ou des arbitres, la **Compagnie** l'indemnise des frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action.

8. Divers

L'intervention de la **Compagnie** en vertu de la présente garantie Protection Juridique n'a aucune incidence sur le degré Bonus/Malus dans le cadre de l'assurance Responsabilité Civile.

La **Compagnie** est subrogée dans les droits de l'**assuré** pour récupérer les sommes avancées par elle et notamment une éventuelle indemnité de procédure ou des dépens.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services et documents contractuels sur **MyAXA** via axa.lu

AXA vous répond sur



